

Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 17 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Absents : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture de MURET

Le : 21/10/2024



L'an deux mille vingt-quatre le 17 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de Grépiac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux Conseillers Municipaux le 11/10/2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/10/2024.

Présents :

Mme GABRIEL Céline ; Mme COUCHE Valérie ; M. ALCIBIADE Claude ; Mme VASSAL Laurence ; M. EVRARD Gérard ; Mme ALVAREZ Juliette ; M. Jean-Luc CHIVIALLE ; Mme ECHERVARRIA Hélène ; M. Alain DURAND ; M. MARQUET Dominique.

Représentés :

M. Pierre VIGIER a donné pouvoir à Mme VASSAL Laurence ; Mme LANDICHEFF Stéphanie a donné pouvoir à Mme COUCHE Valérie ; Mme TOURNUT Yolande a donné pouvoir à Mme ECHEVARRIA Hélène.

Absents : M. PAVAN René

Excusés :

D 2024-10-53 Redéfinition du périmètre d'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Grépiac

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU révisé approuvé par délibération du conseil municipal du 23/09/2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La Commune avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 16/05/2006 sur l'ensemble des zones U et AU du précédent PLU.

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur l'ensemble des périmètres/ des zones U et AU du nouveau PLU révisé, il est nécessaire de redélibérer en ce sens.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

1 - Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) c'est à dire Ua et Ub et à Urbaniser (AU) c'est à dire AUB telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

2 - Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

3 - Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur régional des Finances publiques,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Céline GABRIEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

